



ARRETE N° 2017-117

portant réglementation de la circulation et du stationnement
rue du Chemin Vert pendant les travaux d'assainissement.

Le Maire de la Commune de ST LEGER SOUS CHOLET,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212.1, L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

VU le Code de la route modifié et notamment son article R.411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 et Livre I - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 Novembre 1992,

VU la demande de Monsieur Dominique RAGUENEAU de l'entreprise EHTP-REGION OUEST en date du 9 octobre 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'engager des travaux de renouvellement des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales rue du Chemin Vert, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur cette voie

ARRETE

ARTICLE I

A compter du 23 octobre 2017 et pendant toute l'exécution des travaux cités ci-dessus (cf plan annexé), les conditions permanentes de circulation et de stationnement sont temporairement modifiées :

- Circulation et stationnement interdits rue du Chemin Vert sur une portion comprise entre le carrefour de la rue de l'Etoile et jusqu'au droit du 13 rue du Chemin Vert,
- Stationnement interdit sur une partie de la place du Chemin Vert pour permettre l'installation d'une base de vie sans entraver les entrées des maisons et en veillant à laisser un accès aux piétons.

ARTICLE II

L'accès aux propriétés riveraines sera :

- maintenu pour les véhicules chaque soir et en journée, selon l'évolution des travaux.
- permanent pour les piétons.

ARTICLE III

Il conviendra de favoriser à tout moment, le passage d'éventuels véhicules de secours et de services publics.

ARTICLE IV

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 - 4^{ème} partie (signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie (signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 /11/1992.

La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE V

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la publication de cette décision.

ARTICLE VI

■ M. le Secrétaire général de Mairie,
■ M. le Président de l'Agglomération du Choletais
■ M. Dominique RAGUENEAU de l'entreprise EHTP-REGION OUEST – St Macaire en Mauges
■ M. le Commandant de la brigade territoriale autonome de Sèvre Moine
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Une ampliation sera également transmise, pour information, au service "déchets" de l'Agglomération du Choletais et a SDIS de Cholet.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
ST LEGER SOUS CHOLET, le 17 octobre 2017
Le Maire, Jean-Paul OLIVARES

Publié et/ou notifié

Le 18 octobre 2017